

Permis de conduire et dérogation pour l'activité agricole

Depuis le 8 août 2015, toute personne en possession de son permis B peut conduire un véhicule agricole. En effet, l'article 87 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « de simplification » a été remplacée par l'article 27 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Macron ».

Quoi de neuf ?

Il s'agit d'un élargissement de la dérogation du permis poids lourd et de l'autorisation accordée pour conduire des véhicules agricoles avec un simple permis B (voiture).

Aujourd'hui, toute personne titulaire du permis B peut conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.

Quelques rappels nécessaires

PERMIS B :

Le permis B permet la conduite des véhicules dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Aux véhicules de cette catégorie, peut être attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg.

Ce permis permet aussi de conduire les véhicules attelés d'une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg sous réserve que la somme des PTAC de l'ensemble, n'excède pas 3,5 tonnes.

LES VÉHICULES AGRICOLES

Les termes "tracteurs agricoles ou forestiers" désignent tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction, qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils à usage agricole.

Pour ces véhicules, une utilisation pour le transport de personnes ou de marchandises, n'est qu'accessoire.

La dispense de permis de conduire

Pendant la durée de son **activité agricole**, un conducteur de tracteur agricole et d'appareils agricoles ou forestiers peut conduire **sans permis** à condition que le véhicule qu'il conduit **soit attaché à une exploitation agricole** ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole.

L'usage agricole :

Afin de bénéficier de la dispense de permis de conduire, une mention relative à l'usage du véhicule « véhicule agricole-numéro d'exploitation », doit être inscrite sur le certificat d'immatriculation. Le propriétaire peut justifier l'usage agricole en apposant une plaque

avec son numéro d'exploitant, fixée à l'arrière du véhicule. Avec le nouveau système d'immatriculation des véhicules (SIV), cette plaque vient en complément de la plaque d'immatriculation.

Dans le cas de l'entraide, tous ceux qui ont une activité agricole et qui cotisent à la MSA (un voisin agriculteur ou son fils, ou son salarié) peuvent donc conduire sans permis les véhicules agricoles qui sont rattachés à l'exploitation voisine.

Toute autre personne (cousin, neveu, voisin, copain...) devra disposer du permis B. De plus elle doit s'assurer d'avoir une couverture sociale correspondant à cette activité temporaire et spécifique.

La conduite des engins agricoles (sous autorisation du propriétaire) est possible...

Sans permis pour :	Avec le permis B pour :
- les chefs d'exploitations	- les retraités non cotisants
- les conjoints, collaborateurs, aides familiaux, du chef d'exploitation (à partir de 16 ans)	- les aides bénévoles
- les retraités cotisants	- le salarié de concession agricole
- les salariés agricoles	- le salarié d'un constructeur de machines agricoles
	- le réparateur, formateur, conseiller

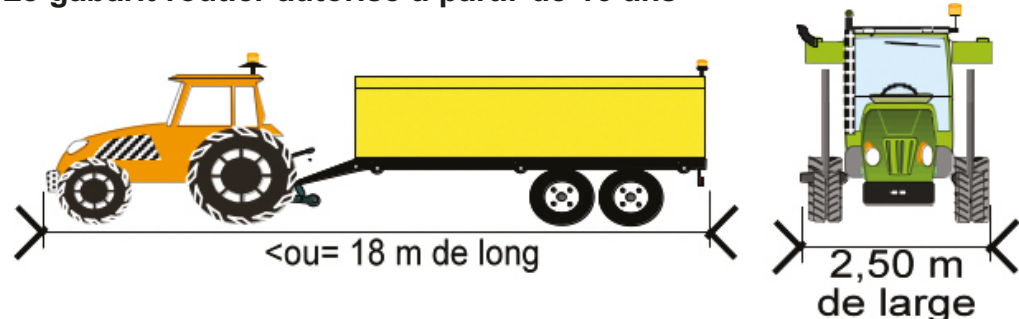
Contact : Pôle Machinisme - Chambre d'Agriculture du Gers - FDCUMA 32 - Pierre-Paul Dintinger - Eric Figureau
Tél. 05.62.61.77.13 ou
ca32_technique@gers.chambagri.fr



Rappel réglementaire

L'âge limite : En tant que stagiaire, apprenti ou salarié, le conducteur doit avoir au moins 16 ans pour conduire un ensemble tracteur + véhicule remorqué ou un tracteur avec outil porté à condition que cet ensemble respecte le gabarit routier.

Le gabarit routier autorisé à partir de 16 ans



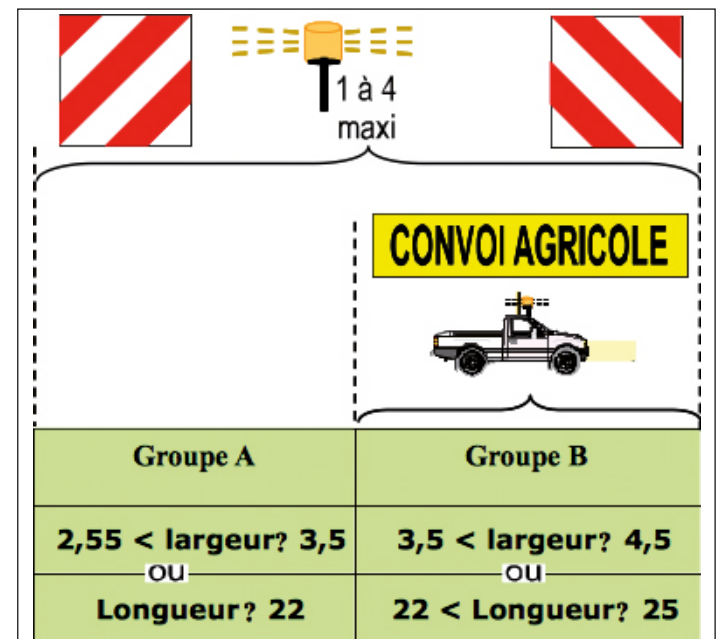
Les autres types de convoi : Dès 18 ans, il est possible de conduire un convoi hors du gabarit routier. Le convoi agricole se limite à une largeur de 4,5 m et une longueur de 25 m. Dès que l'on dépasse 3,5 m de large ou 22 m de long, il est impératif de précéder l'ensemble tracteur (+ remorque ou outil) par un véhicule équipé d'un panneau « convoi agricole » rétro réfléchissant de classe 2 et muni d'au moins un gyrophare (voir photo ci-contre).

Les règles de conduites :

- la vitesse est limitée à 25 km/h pour l'ensemble tracteur + remorque, si celle-ci n'est pas homologuée à 40 km/h.

- les éclairages et les signalisations sont obligatoires et fonctionnels.

- il faut respecter le PTAC ainsi que le cumul des masses de l'ensemble véhicule tracteur + remorque.



Cette nouvelle loi ne révolutionne pas le quotidien des exploitations agricoles, mais elle simplifie et protège mieux certaines personnes qui jusqu'à alors pouvaient être hors la loi.

Pour le monde para-agricole, elle est d'un grand soulagement, car enfin les professions travaillant quotidiennement avec les tracteurs pourront les conduire sans permis poids-lourds !